

Rep. N°.

2009/418

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2009.

10^{ème} chambre

AMI indépendants
Not.581,2° C.J.
Contradictoire
Réouverture des débats au 8 janvier 2010 à 14h30.

En cause de:

D M

Appelante, représentée par Me Meert, avocat à Bruxelles.

Contre:

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, dont
les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, rue Saint-
Hubert, 19 ;

Intimée, représentée par Me Labeye loco Me Hubert, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement et la procédure devant la Cour

1. L'action a été introduite par l'UNML devant le Tribunal du travail par une requête déposée au greffe, le 25 juillet 2002.

L'UNML demandait que Madame M. soit condamnée à rembourser un montant de 11.054,53 Euros à titre d'indemnités d'invalidité perçues indûment.

2. Par jugement du 15 novembre 2005, le Tribunal a dit la demande fondée à concurrence de 8.378,89 Euros, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens non liquidés.

3. Madame M. a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 14 décembre 2005.

Des conclusions ont été déposées pour l'UNML, le 18 septembre 2006. L'affaire a été l'objet d'une ordonnance de mise en état judiciaire, le 21 janvier 2008. Des conclusions ont été déposées pour Madame M., le 17 mars 2008.

4. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 8 mai 2009.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré après que Madame G. COLOT, Substitut général, a été entendue en son avis suggérant à la Cour de déclarer la demande prescrite. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

II. Demandes dont la Cour est saisie

5. Madame M. fait valoir que l'action de l'UNML est prescrite. Elle demande donc que le jugement soit mis à néant et que l'UNML soit déboutée de sa demande originaire. Elle demande aussi que l'UNML soit condamnée à restituer le montant des sommes qu'elle a retenues au cours des années antérieures.

6. L'UNML demande la confirmation du jugement.

III. Faits et antécédents

7. Madame M. exerçait une fonction de docteur en médecine et de gérante de la SPRL Laboratoires COMEGE. Le 20 avril 1996, elle a été victime d'un accident de la circulation et a été en incapacité de travail de manière prolongée.

8. Madame M. a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail.

Une enquête a été réalisée par l'INASTI à propos de cette incapacité de travail.

Dans un formulaire établi le 6 août 1996 à l'intention de l'INASTI, Madame M. a indiqué qu'elle était gérante de « deux sociétés en tant que médecin » et que l'activité de l'entreprise est poursuivie en son nom depuis le début de l'incapacité.

9. Madame M. a été autorisée par le médecin-conseil de sa mutualité à reprendre une activité professionnelle à raison de 3 à 4 heures par jour, à partir du 5 décembre 1996.

Par lettre du 26 novembre 1997, Madame M. a signalé à sa mutuelle que depuis le mois de mai 1997, elle ne travaillait plus.

10. Le 22 juin 1998, Madame M. a été entendue par un inspecteur du service du contrôle médical de l'INAMI.

Elle a déclaré :

« ...je suis en invalidité depuis le 20 avril 1996, suite à un accident de voiture. Avant l'accident, j'étais médecin. Je suis administrateur et co-gestionnaire de la SPRL- Laboratoires COMEGE – à Wavre et à 1040 Bruxelles, principalement à Wavre. La SPRL va être liquidée incessamment.

J'ai eu l'autorisation de reprendre une activité (3-4 h par jour) comme médecin biologiste clinique du 5 décembre 1996 au mois de mai 1997, date à laquelle j'ai mis fin moi-même à cette activité pour des raisons de santé.

Depuis mai 1997 j'ai cessé toutes les activités comme médecin au laboratoire. Comme gestionnaire, j'ai gardé la signature des documents... »

11. Le 3 mai 2001, Madame M. a été entendue par un inspecteur du service du contrôle médical de l'INAMI.

Le 14 mai 2001, l'inspecteur de l'Inami a dressé un procès-verbal de constat d'infraction considérant que « Madame M. a assuré seule la gérance à temps plein de la SPRL COMEGE et ce, dès le 4 décembre 1996, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ». Ce procès-verbal a été notifié à Madame M. par lettre recommandée du 16 mai 2001.

12. La mutuelle a, par lettre du 24 janvier 2002, invité Madame M. à rembourser les indemnités perçues entre le 4 décembre 1996 et le 24 novembre 1998, en précisant que le délai de prescription est de 5 ans par

application de l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

13. La procédure judiciaire a été entamée par l'UNML, le 25 juillet 2002. Le Tribunal a fait droit à la demande (telle que réduite en cours d'instance par l'UNML) en considérant que Madame M. a agi avec une intention frauduleuse et que la mauvaise foi ne pouvait être écartée de sorte que la demande n'est pas prescrite.

IV. Discussion

Prescription de l'action de l'UNML

14. En vertu de l'article 174, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, « l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».

Selon l'alinéa 3 de l'article 174, le délai est de 5 ans dans le cas où l'octroi indu de prestations a été provoqué « par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité ».

15. En l'espèce, Madame M. n'a commis aucune manœuvre frauduleuse. Elle n'a pas caché son statut et les activités de ses sociétés.

C'est ainsi que lors de l'enquête de l'INASTI réalisée en août 1996, elle a signalé l'existence des deux sociétés dans lesquelles elle était gérante et a indiqué que ces sociétés poursuivaient leurs activités (voir point III du formulaire « assurance-indemnités des travailleurs indépendants » rempli par Madame M., le 6 août 1996).

Elle a ainsi communiqué à l'INASTI tous les éléments permettant, le cas échéant, de considérer que son incapacité de travail ne devait plus être indemnisée.

C'est vainement que l'UNML fait valoir que « nul n'est censé ignorer la loi » et qu'exerçant des « fonctions hautement spécialisées », Madame M. ne pouvait ignorer « qu'elle ne pouvait cumuler ses revenus avec les revenus de remplacement de l'assurance-maladie » : ces affirmations ne suffisent pas à établir l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de Madame M.

En conséquence, le délai de prescription est le délai ordinaire de deux ans.

16. Les prestations ont été versées jusqu'au 24 novembre 1998.

Aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu dans les deux ans suivant la fin du mois de novembre 1998.

En conséquence, l'action en ce qu'elle vise au remboursement des indemnités versées jusqu'au 24 novembre 1998 est entièrement prescrite.

Demande de restitution des sommes qui ont été retenues

17. Dans le dispositif de ses conclusions, Madame M expose qu'en cas d'application de la prescription de deux ans, « *il y aurait lieu d'ordonner à l'intimée de restituer le montant des sommes qu'elle a retenues au cours des années antérieures* ».

Ce chef de demande n'est pas en état d'être tranché : les parties ne se sont pas expliquées sur cette demande de Madame M et sur le montant qui, le cas échéant, devrait lui être ristourné.

Une réouverture des débats s'impose donc.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Met le jugement à néant en ce qu'il a condamné Madame M à payer 8.378,89 Euros, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens,

Dit la demande de l'UNML non fondée,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne la demande de restitution introduite par Madame M

Fixe comme suit les délais de procédure,

L'UNML déposera et communiquera ses conclusions au plus tard le 15 septembre 2009.

Madame M déposera et communiquera ses conclusions en réponse au plus tard le 19 octobre 2009.

L'UNML déposera et communiquera ses conclusions de synthèse au plus tard le 23 novembre 2009.

Fixe la cause à l'audience publique du 8 janvier 2010 à 14h30 de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail siégeant place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DELANGE Conseiller

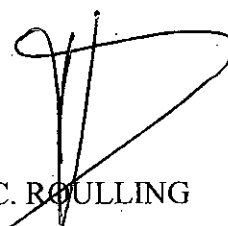
J.F. NEVEN Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de C. HARDY Greffier



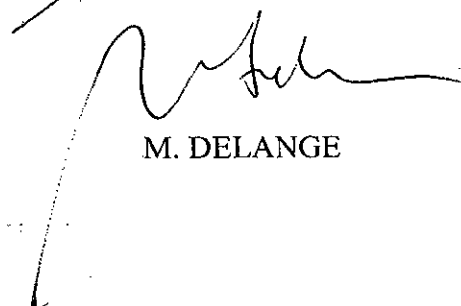
C. HARDY



C. ROULLING



J.F. NEVEN



M. DELANGE

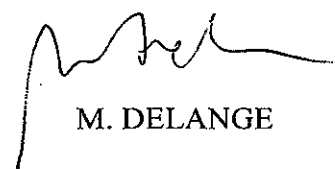
et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze juin deux mille neuf, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

C. HARDY Greffier



C. HARDY



M. DELANGE